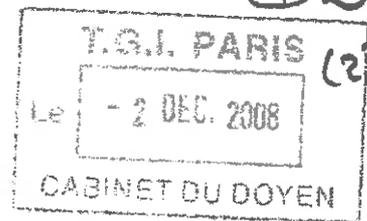


Annexe 1

Plainte avec constitution de partie civile déposée par Transparence International France et M. Gregory Ngbwa Mintsa auprès du Tribunal de Grande instance de paris, 2 décembre 2008.



A Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
Près le Tribunal de Grande Instance de Paris

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

1/ *Transparence International France*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 2 bis, rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Monsieur Daniel LEBEGUE.

2/ *Gregory Ngbwa Mintsa*, domicilié BP 2415 à Libreville (Gabon), de nationalité gabonaise.

Ayant pour Avocat :
Maître William BOURDON
Avocat à la Cour
156 rue de Rivoli – 75001 PARIS
Tél. 01 42 60 32 60
Fax 01 42 60 19 43
Toque R 143

Élection de domicile étant faite en son cabinet.

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

I. Rappel des faits

Aux termes d'une plainte simple déposée en mars 2007 entre les mains du Parquet de Paris, les Associations Sherpa, Survie et la Fédération des congolais de la diaspora avaient exposé ce qui suit :

«1/ Depuis de très nombreuses années, différents observateurs ont recueilli un certain nombre d'informations faisant état du fait que des dirigeants d'Etats africains ou certains membres de leur famille avaient, alors qu'ils étaient en fonction ou postérieurement, acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français.

Il est certain également que, pour partie, ces mêmes dirigeants africains ont plus ou moins simultanément constitué des patrimoines mobiliers, c'est-à-dire ont logé des avoirs bancaires en France, auprès de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France.

2/ Il est également certain et non contestable que différents Etats africains, ces dernières années, n'ont pas hésité, à la suite de successions de régimes, à lancer des commissions rogatoires internationales et plus généralement, à requérir l'entraide de la communauté internationale, pour solliciter, parfois avec succès, le rapatriement au profit des trésors publics nationaux concernés des avoirs bancaires détournés par ceux des dirigeants africains qui avaient été démis de leurs fonctions ou avaient perdu des élections, voire même qui étaient décédés.

On pense notamment aux démarches entreprises par le gouvernement nigérian, s'agissant des avoirs bancaires détournés, pour un montant considérable, par l'ancien Président Sani Abacha, ceci n'étant rappelé qu'à titre d'exemple.

Ces mêmes démarches judiciaires ont non seulement visé les avoirs bancaires ainsi détournés, mais ont eu également pour objet de tenter d'identifier le ou les biens immeubles acquis par ces mêmes dirigeants africains.

Il est vrai que ces démarches n'ont pas toujours été couronnées de succès, tant les propriétaires réels ou apparents de ces patrimoines immobiliers ont eu le souci de s'entourer, de façon très prudentielle, d'un certain nombre de précautions pour tenter d'opacifier la réalité de la propriété de ces biens et leurs modalités de financement.

Néanmoins, les associations soussignées, à la suite de différentes enquêtes qu'elles ont effectuées ou en collationnant des informations recueillies par différents observateurs, ces dernières années, ont pu établir la preuve, ou en tous les cas la très grande probabilité, de la détention sur le territoire français et notamment à Paris, de biens immobiliers parfois d'une très grande valeur par des dirigeants africains toujours en fonction et par certains membres de leur famille.

Elles ont pu également acquérir cette preuve s'agissant de biens immobiliers qui étaient détenus précédemment par les dirigeants déchus ou décédés et dont la propriété est automatiquement revenue à leurs ayants droit.

3/ Quelque soit le mérite de ces dirigeants et leurs compétences, personne ne peut croire sérieusement que ces biens immobiliers, dont la valeur est aujourd'hui pour certains d'entre eux de l'ordre de plusieurs millions d'euros, ont pu être acquis par le seul fruit de leurs rémunérations.

Cette observation est encore plus valable s'agissant des membres de la famille de ces dirigeants africains, lorsqu'ils apparaissent comme propriétaires d'un certain nombre de biens puisque, dans bien des cas, ils sont sans profession ou leur profession est ignorée.

Il existe, à l'égard de certaines infractions telles le blanchiment une présomption légale de commission de l'infraction lorsqu'une personne ne peut justifier des ressources correspondant à son train de vie. (V. par exemple, Cass. crim., 30 oct. 2002, n°01-83.852)

De manière parallèle, en matière d'abus de bien sociaux, il est admis que des fonds sociaux prélevés par le dirigeant social l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel s'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société (V. par exemple, Cass. crim., 11 janv. 1996, n°95-81.776).

Un tel raisonnement peut être appliqué, par analogie, pour un chef d'Etat, à l'égard du délit de détournement de biens publics ou de recel de détournement de biens publics.

Il est rappelé que le délit de détournement de biens public est prescrit et réprimé par l'article 432-15 du Code pénal qui énonce que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende».

S'agissant du recel de détournement de biens public, il est réprimé par la combinaison des articles 432-15 et 321-1 du même Code, selon lequel :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ».

Il est joint, en tant que de besoin, à la présente plainte la jurisprudence pertinente la plus récente (pièce n°1).

On conviendra néanmoins que, dans certains cas, quelques uns de ces chefs d'Etats ont pu bénéficier, de façon opaque bien sûr, de rémunérations plus ou moins extravagantes.

S'il est incontestable que le juge français ne peut pas être le juge de la rémunération des dirigeants africains, pour autant, pour chacun des dirigeants et de leur famille, dont la situation va être examinée comme suit, on doit tenir compte également du fait que ce patrimoine immobilier français s'est constitué plus ou moins simultanément avec un patrimoine immobilier local ou dans d'autres pays, dont il sera démontré qu'il est parfois d'une très grande consistance, tant en volume qu'en valeur.

Enfin et à ce stade, il sera souligné qu'il existe pour certains de ces dirigeants africains, dont la situation sera examinée cas par cas, de très sérieuses présomptions d'être ou d'avoir été les instigateurs de détournements de biens publics pour des montants considérables.

Ces soupçons ne sont pas le fruit d'une simple agitation militante, mais sont corroborés par des rapports très documentés pour certains de ces dirigeants, provenant notamment d'institutions financières internationales, voire de créanciers de ces Etats.

4/ C'est ainsi, Monsieur le Procureur de la République, que sont portés à votre connaissances plus précisément les faits suivants :

4-1/ S'agissant de Monsieur Omar BONGO ou de ses proches :

- Observations générales

Il existe une documentation très fournie s'agissant des détournements de biens publics commis par le clan BONGO.

On sait notamment que les comptes de Monsieur Omar BONGO ont fait l'objet, en Suisse, d'une tentative de blocage en date du 11 mai 1998 par le juge d'instruction, Monsieur Paul Perraudin. Le compte ouvert au nom d'un conseiller du président Bongo, Samuel Dossou-Aworet, est saisi à la Canadian Imperial Bank of Commerce de Genève. Le chef de l'Etat gabonais affirme être le véritable ayant droit du compte controversé, ce qui permet d'invoquer l'immunité présidentielle dont il bénéficie pour faire interrompre l'enquête du juge d'instruction (cf. pièces énumérées ci-après) :

- *article du Journal Sud Ouest « Les comptes d'Omar Bongo » du 28 août 1998 (pièce n°2)*
- *lettre du Continent du 15 février 2001 « Pas de comptes en Suisse... » (pièce n°3)*
- *article du Monde des 6 août et 2 avril 1997 (pièces n° 4 et 5)*
- *article de l'Express du 21 janvier 1999 (pièce n°6)*

Une enquête du Sénat américain, publiée en juin 2000, a également mis en lumière les comptes secrets de Monsieur Omar Bongo auprès de la City Bank.

Monsieur Omar BONGO est soupçonné d'avoir détourné aux Etats-Unis des avoirs bancaires pour un montant de 130.000.000 de dollars entre 1985 et 1997, ceci sans compter les prêts de la City Bank à la famille Bongo, lesquels s'élèvent à 50 millions de dollars.

La City Bank aurait expliqué « que l'argent provenait d'une allocation budgétaire, 8,5 % du budget gabonais - soit 111 millions de dollars - étant chaque année réservés au président ».

Les enquêteurs du Sénat, notamment le sénateur démocrate de l'Etat du Michigan, Carl Levin, qui ont épluché les examens du budget gabonais faits par le FMI, n'ont jamais trouvé aucune trace d'une quelconque "allocation présidentielle" de cette ampleur. (Cf. La Lettre du Continent, Vieux comptes gabonais, 11/11/1999 – pièce n°7).

Monsieur Omar BONGO a été également gravement mis en cause dans l'affaire Elf et ce n'est qu'en raison de son immunité de chef d'Etat que les magistrats instructeurs ont renoncé à l'entendre, à tout le moins en qualité de témoin.

De manière significative, la 11ème Chambre de la Cour d'Appel de Paris a jugé le 3 juillet 2002 que François-Xavier Verschave et son Editeur Les Arènes étaient « non coupables du délit d'offense à chefs d'Etats étrangers », alors même qu'ils avaient qualifié Omar Bongo de « parrain régional » et son régime de « démocratie prédatrice ».

La Cour a estimé en effet que « les documents versés et les témoignages recueillis au cours de la procédure [...] établissent non seulement l'importance et l'actualité des sujets évoqués mais aussi le sérieux des investigations effectuées ».

- *S'agissant des biens propriétés de Monsieur Omar BONGO (ou de ses proches) en France et notamment à Paris, ceux-ci se composent de :*
 - *un hôtel particulier 18 Rue Dosne dans le 16ème arrondissement de Paris : hôtel situé dans une voie privée entre le 157 rue de la Pompe et le 25 avenue Bugeaud (cf. « DDV et Sarko chez Bongo à Paris », Lettre du Continent, 14 septembre 2006 - pièce n°8) ; cet hôtel appartiendrait à sa femme Edith Bongo.*
 - *plusieurs appartements situés à côté de l'avenue Foch à Paris au nom de proches de la famille Bongo :*

Albert Bongo : 5 rue Laurent Pichat - 75016 Paris,

Arthur Ondimba Bongo : 53 boulevard Lannes - 75016 Paris,

Nesta Bongo Ping : 6 rue Marbeau - 75016 Paris,

Nesta Bongo Ting : 52 avenue Foch - 75016 Paris.

De forts soupçons peuvent laisser penser très sérieusement que ces biens appartiennent à la famille Bongo ou à son clan (en tant que de besoin : extrait de l'annuaire Pages Blanches – pièce n°9).

On doit souligner que, s'agissant de Nesta Bongo Ping, (il s'agit de la fille ou du fils issu d'un mariage entre une fille d'Omar Bongo et Jean Ping, Ministre gabonais des Affaires Etrangères, Nesta Bongo Ping fait d'ailleurs un magister de gestion à Paris Dauphine) cette personne étant propriétaire de deux appartements à son nom figurant dans l'annuaire évoqué ci-dessus.

Dès 1993, Monsieur Philippe Madelin, listait dans son ouvrage intitulé « L'or des dictatures » les différents biens du clan Bongo dont un appartement situé avenue Foch et une propriété à Nice.

Dix ans après, en mars 2005, c'est dans « La Lettre du Continent » que l'on apprend à nouveau l'existence d'appartements appartenant à la famille élargie d'Omar Bongo, avenue Foch (8 millions d'euros pour 1000 m²). (cf. Lettre du Continent, 24 mars 2005, « Appartements gabonais à vendre avenue Foch » - pièce n°10).

4-2/ S'agissant de Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO et de sa famille :

- *Observations générales*

Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO est l'actuel Président de la République du Congo.

Il a été, comme Monsieur Omar BONGO, gravement mis en cause pour des détournements de biens publics et notamment par des plus hauts représentants de la Banque Mondiale.

Paul Wolfowitz, ancien directeur de la Banque Mondiale, aurait notamment critiqué les notes d'hôtel vertigineuses du président congolais.

En effet, lors de la cérémonie pour le 60ème anniversaire des Nations Unies, Denis Sassou Nguesso aurait dépensé plus de 140.000 euros en frais d'hôtel pour un discours de cinq minutes sur la pauvreté.

L'ancien président de la Banque mondiale aurait alors déclaré à un journaliste du New York Times : « C'est une injustice faite aux pays en voie de développement et à leurs populations que de cacher ces problèmes ».

La Banque Mondiale a ainsi été longtemps réticente à poursuivre les négociations en vue de voir échelonner la dette publique congolaise, en raison des pratiques frauduleuses de son Président.

Plus précisément, Denis Sassou Nguesso est suspecté d'avoir détourné, à son profit et au profit de sa famille et de son clan, une partie substantielle de la rente pétrolière. Ces détournements auraient commencé dès sa première période au pouvoir, de 1979 à 1992, en négociant la vente du pétrole en dessous du prix du marché en contrepartie de versements à son profit. « La Banque mondiale a fait remarquer dans les années 1990-91 que le rendement de l'exploitation pétrolière [au Congo] était l'un des plus bas du monde » (Cf. audition de Martial Cozette par la mission d'information parlementaire présidée par Marie-Hélène Aubert, in Assemblée nationale, « Le rôle des compagnies pétrolières dans la politique internationale et son impact social et environnemental », Rapport d'information n° 1859, 1999, p. 228).

L'ancien président d'Elf, Loïc Le Floch-Prigent, a également parlé pour le Congo des « cargaisons fantômes d'hydrocarbure [qui] échappent aux comptabilités officielles et [sont] partagées entre hommes de l'ombre » (cité dans Nicolas Lambert, Elf, la pompe Afrique – Lecture d'un procès, Ed. Tribord, 2005, p. 82).

Monsieur Le Floch-Prigent sait de quoi il parle car Elf, puis Total, fournit à l'Etat congolais 70% de ses revenus pétroliers.

A ce jour, la fortune de Denis Sassou-NGuesso est estimée à plus d'un milliard de dollars (cf. Ouvrage écrit par Monsieur Xavier Harel, « Afrique : le pillage à huis clos » - page 37 à page 45 - pièce n°11).

Un rapport du Fonds Monétaire International (FMI) en 2001 dénonçait les affectations des fonds publics congolais dans des comptes privés autres que ceux du trésor public. Selon le FMI, entre 1999 et 2002, 248 millions de dollars provenant de l'extraction du brut n'ont pas laissé de traces dans la comptabilité nationale.

Dans le budget 2003, sur les 800 millions de dollars de rente pétrolière, seulement 650 millions y ont été inscrits (cf. Le Monde, 25 mars 2004 – pièce n°12).

L'observation d'un fonds vautour, FG Hemisphere, a permis de démontrer qu'entre 2003 et 2005, c'est près d'un milliard de dollars que les autorités congolaises ont « oublié » de comptabiliser (cf. l'ouvrage déjà cité de M. Xavier Harel, p. 152).

Le président congolais et son clan ont aussi profité des bonus - des prêts gagés ou préfinancements - des diverses commissions sur la vente du pétrole, et de la PID « provision pour investissements diversifiés », véritable caisse noire, non budgétisée de 1997 à 2002.

L'action judiciaire de « fonds vautours », avait permis le rachat à bon compte d'une partie de la dette congolaise, a mis à jour, en 2005, un système de sociétés écrans contrôlées par des hommes proches du président Denis Sassou-Nguesso. (Voir articles de La Tribune « Les millions envolés du Congo », 13 décembre 2005 et Les Echos « Les fonds vautours multiplient les attaques contre les pays pauvres », 14 mars 2007)

Selon les jugements de juridictions britannique et américaine, ces sociétés déviaient une partie de l'argent du pétrole vers des comptes bancaires situés dans des paradis fiscaux (cf. arrêt de la Chambre commerciale de la Cour Royale de Londres le 28 novembre 2005 et décision d'un juge fédéral américain en avril 2006 jugeant recevable une plainte déposée en mai 2005 par Kensington International devant la Cour fédérale à New York – pièces n° 13 et 14).

Le 28 novembre 2005, la Chambre commerciale de la Cour royale de Londres condamnait le Congo à rembourser des créances impayées à Kensington International, un fond vautour basé dans un paradis fiscal, les îles Caïman.

Au cœur du dispositif, on découvre une petite entreprise basée aux Bermudes, Sphinx Bermuda, au capital de 12 000 dollars seulement, qui a réalisé des opérations pour un montant de 472 millions de dollars ! Elle achetait du pétrole à la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), souvent au-dessous des prix du marché et le revendait sur le marché international.

Selon la Cour royale de Londres, il n'y a « aucun lien entre les espèces qui transitaient par ses comptes bancaires et les sommes d'argent qu'elle aurait dû recevoir en contrepartie du pétrole qu'elle vendait » (pièce n°15).

Ces deux sociétés ont le même dirigeant : Denis Gokana, un conseiller de Denis Sassou-Nguesso. Le fils du président en faisait aussi partie.

En avril 2006, c'est au tour d'un juge fédéral américain de juger recevable une plainte de Kensington International contre le groupe bancaire français BNP Paribas et la Société nationale pétrolière congolaise pour blanchiment d'argent.

Ces dernières se seraient associées pour cacher sciemment aux créanciers de Brazzaville des revenus tirés de la vente de pétrole par le biais d'un système de pré-paiement « complexe et structuré de manière inhabituelle ».

Sous la conduite de Monsieur Itoua, la société nationale pétrolière congolaise a, de 2001 à 2004, utilisé une étourdissante série de transactions fictives complexes et de compagnies paravents pour piller la richesse pétrolière du pays. Parmi les intermédiaires supposés, on trouve une société enregistrée aux Iles vierges britanniques avec « pour seul identifiable lieu d'activité ... une résidence privée à Monaco ».

- *S'agissant des biens, propriété de Monsieur Denis SASSOU N'GUESSO en France et notamment à Paris, ceux-ci se composent :*

- *Villa Suzette, 45 avenue Maurice Berteaux - 78110 Le Vesinet : hôtel particulier de 700 m² estimé entre 5 et 10 millions d'euros. des travaux somptueux ont été réalisés pour plus de 800 000 euros : "bibliothèque en acajou massif, tapis d'Aubusson, robinets et poignets de portes dorés à la feuille d'or, même pour le sous-sol avec ses six chambres réservées aux domestiques, caméras, vitres blindées », carrelages avec « du marbre blanc de Carrare », « salles de bains équipées de robinets en or » ;*
- *19 avenue Rapp - 75007 Paris*

Ses proches détiennent aussi des biens immobiliers à Paris :

- *Wilfrid Nguesso, neveu du Président, serait propriétaire d'un appartement sis 10 promenade Millénaire 92400 Courbevoie (cf Jean François Julliard, « L'appartement d'un émule africain de Gaymard », Le Canard Enchaîné, 16 mars 2005 : un luxueux appartement de 550 m² (dont 100 m² de terrasse) estimé entre 2,5 et 3 millions d'euros.*
- *D'autres appartements à Courbevoie appartiennent à la famille Nguesso : Ines Nguesso, 10 promenade Millénaire et Edna Ambendet Nguesso, 20 rue Clos Lucé (Cf. Pages Blanches)*
- *Maurice Nguesso, frère du Président et PDG de la Compagnie pétrolière LIKOUALA SA, posséderait une propriété à Argenteuil au 38, rue Poirier Fourrier (Cf. Pages Blanches).*
- *Jean François Ndengue, chef de la police congolaise, a lui une propriété à Meaux. Il a été impliqué dans l'affaire des disparus du Beach (Cf. livre de Xavier Harel, chapitre « Les disparus du Beach »).*

Les associations portent à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République un travail sérieux réalisé par un groupe de Congolais pour recenser les biens mal acquis du Congo Brazzaville. La liste des biens et des personnes incriminées se trouve sur le site internet à l'adresse suivante : <http://congo-biensmalacquis.over-blog.com/>. (En annexe reproduction du site Internet au 21 mars 2007).

4-3/ Sur les biens situés en France et qui seraient la propriété d'autres dirigeants africains

Les associations soussignées souhaitent indiquer à ce stade que, s'agissant des biens qui seront évoqués ci-dessous, elles n'ont pas été en mesure de réunir les éléments factuels suffisants afin que ces biens fassent partie du périmètre des investigations à venir.

Cependant, elles rappellent qu'il serait particulièrement inapproprié que ceux qui ont agi avec le maximum d'opacité soient simultanément les plus récompensés.

En d'autres termes, même si les biens qui seront évoqués ci-après ne sont pas, en l'état, très précisément répertoriés et si parfois il n'y a été fait que des allusions dans certaines coupures de presse, la probabilité est extrêmement importante qu'ils existent et qu'ils sont bien les propriétés des dirigeants africains indiqués.

Il vous appartient, dans ces conditions, Monsieur le Procureur de la République, d'apprécier, comme les associations le pensent, si, en dépit du peu de visibilité de ces biens, il ne serait pas justifié malgré tout, eu égard aux engagements pris par la France (tels que rappelés ci-après), de les incorporer dans le périmètre des investigations à venir.

a) S'agissant de Monsieur Blaise COMPAORE et de sa famille :

Monsieur Blaise COMPAORE est le Président du Burkina Faso.

S'il est moins répertorié que les deux précédents comme s'étant rendu coupable de détournements de biens publics, pour autant il est propriétaire (par le truchement de son épouse, Madame Chantal COMPAORE) d'un appartement sis 2, rue Capitaine Olchanski, dans le 16ème arrondissement à Paris.

Il est également porté à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République quelques références démontrant les détournements de fonds telles que l'ouvrage "L'ère Compaoré : crimes, politique et gestion du pouvoir", Vincent Ouattara (Editions Klanba, décembre 2006). Le Bimensuel Afrique Education du 1er au 15 mars 2007 publie un article intitulé "Compaoré chef de l'Etat ou chef de la mafia", dans lequel est relaté notamment son rôle aux côtés de Charles TAYLOR, l'ancien chef d'Etat dictateur du Liberia, poursuivi par le Tribunal Pénal International de la Haye dont les avoirs ont été gelés en Europe en application d'un règlement adopté par l'Union Européenne en 2004.

b) S'agissant de Monsieur Théodore OBIANG et de sa famille :

Monsieur Théodore OBIANG est le Président de la Guinée Equatoriale.

Il aurait acquis un hôtel particulier sis avenue Foch, selon le Figaro du 12 avril 2006 (cf. article de Stéphane Bern, « Drapeau rouge et billet vert », 12 mai 2006 – pièce n°16). Il apparaît évident que Monsieur Théodore OBIANG a pris soin de ne pas être titré comme propriétaire facialement apparent de ce bien, mais les vérifications qui interviendront dans le cadre des investigations à venir ne manqueront pas de l'établir.

Monsieur Théodore OBIANG est stigmatisé comme étant un des chefs d'Etats africains les plus corrompus (cf. Rapport du sénateur Carl Levin & Norm Coleman en date du 15 juillet 2004 « Money laundering and foreign corruption : enforcement and effectiveness of the Patriot Act, Permanent Subcommittee on Investigations – pièce n°17. Voir également le rapport de Global Witness cité plus haut pour le Congo Brazzaville).

Dans le dernier classement du magazine Forbes, sa fortune est estimée à plus de 600 millions de dollars.

c) S'agissant de Monsieur Eduardo DOS SANTOS et de sa famille :

Monsieur Eduardo DOS SANTOS est le Président de la République d'Angola.

Il est stigmatisé depuis des années comme étant un des chefs d'Etat les plus corrompus de la planète. (Voir le rapport de Global Witness « L'histoire accablante du pétrole en Angola »)

Monsieur Eduardo Dos Santos est répertorié comme étant propriétaire, dans les mêmes conditions d'opacité sans doute que le Président Théodore Obiang, d'une villa absolument somptueuse au Cap d'Antibes (cf. Lettre du Continent du 11 décembre 2002 – pièce n° 18).

* * *

En conclusion, la démonstration est faite, par conséquent, aux termes de la présente plainte et des pièces annexées de :

1/ L'existence d'un patrimoine immobilier en France et notamment à Paris, d'une valeur considérable, dont le financement de l'acquisition n'a pu, quelles que soient les circonstances de cette acquisition, intervenir du seul fait des rémunérations versées aux dirigeants des pays concernés.

2/ Ces mêmes dirigeants sont répertoriés, pour certains d'entre eux, comme ayant persévéré dans une culture de la prébende et de la corruption.

3/ S'agissant des tiers, propriétaires juridiquement de ces biens ou de ceux qui en ont bénéficié, c'est-à-dire de ceux qui en jouissent, qu'il s'agisse des membres des familles concernées ou d'autres personnes, il existe à leur encontre des présomptions extrêmement sérieuses de la commission, depuis temps non prescrit car il s'agit d'un délit continu, du délit de recel de détournement d'argent public.

La France, à travers la déclaration de ses plus éminents représentants, n'a eu de cesse, ces dernières années, de dire sa volonté de favoriser la lutte contre tout comportement qui serait de nature à appauvrir les populations africaines et notamment du fait de ces détournements d'argent public.

En effet, les conséquences de ce déport de sommes considérables, nécessaires pour acquérir un tel patrimoine immobilier, donne la mesure de la réduction des ressources publiques en Afrique.

Force est de rappeler que :

- *la France a été en première ligne, lors de la réunion du G8 à Evian (juin 2003), pour demander le rapatriement vers les pays concernés des biens détournés,*
- *la France a été également le premier des pays du G8 à ratifier la convention internationale des Nations Unies de lutte contre la corruption, dite de Mérida, qui fait de la restitution des biens et argent détournés un principe fondamental du droit international.*

Au-delà, se constitue sous nos yeux, Monsieur le Procureur de la République, un droit international normatif, mais également coutumier qui, chaque jour, fait peser sur chaque Etat de la planète une obligation de plus en plus impérative de contribuer par tous moyens à lutter contre ceux qui menacent les grands équilibres économiques et politiques, c'est-à-dire la criminalité financière, quels qu'en soient les bénéficiaires et les moyens.

Simultanément et en écho à cette préoccupation de plus en plus universelle, il est indiscutable que les principes qui, pendant des années, ont protégé les chefs d'Etats en exercice, qu'il s'agisse de leur immunité pénale ou de leur immunité civile, se sont érodés et effrités année après année.

Ce mouvement du droit international conventionnel et coutumier a conduit d'ailleurs un certain nombre de juridictions nationales à considérer qu'un chef d'Etat en exercice ne pouvait pas se prévaloir d'une quelconque immunité, s'agissant de ces biens (biens mobiliers ou biens fonciers), dès lors qu'il existait des présomptions sérieuses de ce que leur acquisition s'était faite au prix de la commission de l'infraction. C'est exactement le cas de l'espèce.

Les associations soussignées rappellent qu'en tout état de cause, les membres des familles des dirigeants africains concernés ne sauraient, pour ce qui les concerne, tenter d'exciper d'une quelconque immunité.

Par ailleurs, il apparaît extrêmement probable qu'a été commis également le délit de blanchiment de détournement de biens publics, ce délit ayant accompagné, précédé ou coïncidé avec les flux financiers nécessaires à la constitution de ce patrimoine foncier (au moins pour certains d'entre eux).

Le délit de blanchiment de détournement d'argent public s'applique, Monsieur le Procureur de la République le sait, à l'auteur de l'infraction principale.

Enfin, ce sont les investigations à venir qui détermineront si certains tiers, qui ont prêté leurs compétences et leurs ministères à l'organisation des flux financiers nécessaires à l'acquisition de biens, ne se seraient pas rendus, pour certains, responsables soit du délit de complicité de détournement d'argent public, soit du délit de blanchiment de détournement d'argent public.

Certes, ces infractions connexes sont peut-être prescrites, mais là encore, les associations soussignées ignorent la date à laquelle certains des biens évoqués ci-dessus ont été acquis.

De la même façon, l'opacité avec laquelle ces délits ont été commis pourrait conduire à ce qu'il soit considéré, à l'occasion des investigations à venir et s'agissant de ces délits connexes, que la prescription n'est pas acquise à leur auteur.

Par ailleurs, seules les investigations à venir permettront de déterminer (le recel de détournement d'argent public n'étant évidemment pas prescrit) si, s'agissant du délit principal, soit le détournement d'argent public (qui s'est réalisé à l'occasion de la constitution du patrimoine foncier), la prescription a bénéficié à son auteur.

Enfin, la juridiction de céans n'ignore pas que, quand bien même l'infraction principale aurait été commise en tout ou partie à l'étranger, la jurisprudence et la loi enseignent que le juge français conserve sa compétence sur le délit de recel.

C'est dans ces conditions que les plaignants soussignés ont l'honneur, Monsieur le Procureur de la République, de déposer plainte entre vos mains, en l'état, du seul chef de recel de détournement de biens publics, délit vu et réprimé par les articles 432-15 et 321-1 du Code pénal et de complicité au visa des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

Cette première plainte a été classée sans suite le 12 novembre 2007.

Une deuxième plainte dénonçant exactement les mêmes faits a été déposée par TRANSPARENCE INTERNATIONAL France, Béatrice MIAKAKELA épouse TOUNGAMANI, Abdoul Aziz MAIGA et Grégory NGBWA MINTSA le 9 juillet 2008 et a fait également l'objet d'un classement sans suite début septembre 2008.

Une enquête préliminaire (dont vous trouverez copie intégrale en annexe) avait été initialement diligentée par Monsieur le Procureur de la République de PARIS en date du 18 mai 2007. Cette enquête a corroboré la plupart des faits dénoncés par les plaignants. Aussi ne nous paraît-il pas inutile à ce stade de reprendre l'intégralité des conclusions des services de police.

LES FAITS

Le 18 juin 2007, Monsieur ALDEBERT, Vice Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Pôle Financier, adresse un Soit Transmis à l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière. Cette demande fait suite à un dépôt de plainte reçu au Parquet de Paris émanant de trois associations (SHERPA, SURVIE et la Fédération des Congolais de la Diaspora).

Dans leur demande, ces associations déposent plainte contre X pour recel de détournement de biens publics. Elles évoquent un patrimoine très important acquis depuis de nombreuses années par cinq chefs d'Etat africains et leur famille. L'origine des fonds ayant permis ces acquisitions en France proviendrait de détournements réalisés dans leurs pays. A l'appui de leurs déclarations, elles fournissent une importante documentation, essentiellement journalistique, dans laquelle sont évoqués quelques uns des biens immobiliers détenus par ces chefs d'Etat.

Les cinq pays visés par la plainte sont le Gabon, le Congo, le Burkina Faso, la Guinée Equatoriale et l'Angola. Pour des raisons pratiques, il est décidé de classer les actes correspondants à nos investigations en sous dossiers séparés : Sous dossier A pour le Gabon, Sous dossier B pour le Congo, Sous dossier C pour le Burkina Faso, Sous dossier D pour la Guinée Equatoriale, Sous dossier E pour l'Angola. Une première transmission partielle est effectuée en date du 27/09/07.

L'ENQUETE

La mission confiée à la plate-forme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) de l'OCRGDF consiste à procéder aux actes suivants:

- *Répertorier le patrimoine immobilier à Paris et sur le territoire national d'Omar BONGO président du Gabon, Denis SASSOU NGUESSO président du Congo, Blaise COMPAORE président du Burkina Faso, Téodore OBLANG président de la Guinée Equatoriale, Eduardo DOS SANTOS président de l'Angola,*
- *Etablir les conditions d'acquisition de ce patrimoine en identifiant les flux financiers correspondants,*
- *Répertorier les membres de la famille, les tiers et les propriétaires officiels des biens immobiliers ainsi recensés susceptibles d'en avoir bénéficié,*
- *Vérifier pour chacun d'entre eux s'ils disposent d'une immunité diplomatique.*

Nos premières investigations permettent d'établir avec le plus de précision possible les identités des personnes apparaissant dans le dossier: ces renseignements d'état civil étant l'unique moyen de déterminer un éventuel patrimoine mobilier ou immobilier. La lettre - plainte des associations n'indique qu'un nom, parfois un prénom mais aucune date de naissance; de plus les liens de parenté entre ces individus ne sont pas toujours précisés.

Ainsi, une liste de personnes physiques est dressée pour chaque pays servant de base aux investigations (Cf procès verbal N° 1 dans chacun des sous dossiers).

Nos recherches mettent à jour un parc automobile conséquent, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, ou de Téodoro NGUEMA, fils du président de la Guinée Equatoriale. Ce dernier fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 €. Pour exemple, Téodoro NGUEMA commande auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque BUGATTI type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000€ (Cf procès verbal N° 132/2007 /D/5 du 06/08/07).

Le financement de certains véhicules apparaît pour le moins atypique : Pascaline BONGO, fille présumée du Président du Gabon, acquiert en 2006 un véhicule MERCEDES payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme JOANNIE ARTIGA, de Maître François MEYER et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro NGUEMA sont payés par des virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL (Cf procès verbaux N°132/2007/D/5 du 06/08/07 et N°132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid NGUESSO règle le solde d'achat d'un véhicule ASTON MARTIN type DB9 par un virement émis par MATSIP CONSULTING (Cf procès verbal N°132/2007/B/28 du 05/11/07).

Un patrimoine immobilier important est identifié, notamment aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO :

- Concernant le Président du GABON, un bien immobilier à son nom est découvert au 3 boulevard Frédéric Sterling à NICE (06). Ce bien ne figure pas dans le courrier en date du 10/07/07 de Maître François MEYER à destination du Procureur de la République de Paris, courrier qui récapitule les éléments patrimoniaux d'Omar BONGO. Cette propriété est constituée de deux appartements (170 et 100 m²), trois maisons (67, 215 et 176 m²) et d'une piscine (Cf procès verbal N° 132/2007/A/8 du 17/09/07).
- Concernant les membres de la famille BONGO et SASSOU NGUESSO, les services fiscaux trouvent une société civile immobilière, la SCI DE LA BAUME, dont l'un des porteurs de parts est Edith SASSOU NGUESSO fille de Denis SASSOU NGUESSO et épouse de Omar BONGO. Cette société civile immobilière a fait l'acquisition le 15/06/07 d'un hôtel particulier sis 4 rue de la Baume à PARIS (08°) pour le prix de 18.875.000 € (Cf procès verbal N°132/2007/B/9 du 17/09/07).

Enfin, il apparaît que la majorité des biens immobiliers détenus par les personnes identifiées est localisée dans des quartiers à forte valeur marchande : Paris 16^{ème} et 7^{ème} arrondissement pour Omar BONGO et son épouse, Paris 16^{ème} et Neuilly sur Seine (92) pour Jeff BONGO, Le Vesinet (92) pour le frère de Denis SASSOU NGUESSO, Courbevoie (92) pour Wilfrid NGUESSO ou Paris 16^{ème} pour Chantal CAMPAORE.

De très nombreux comptes bancaires encore actifs sont identifiés aux noms de personnes physiques susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etat visés. Une liste par individu est dressée par procès verbal. Elle reprend le numéro de compte, la date d'ouverture, le type de compte, l'adresse précise de la banque et de l'agence ainsi que l'adresse du titulaire.

Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les individus apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères nous adressent un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille pourraient jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N°132/2007/7 du 24/10/07).

Conformément aux instructions expresses de Monsieur le magistrat mandant, la présente procédure est transmise en l'état »

II. Discussion

1/ Enseignements tires de l'enquête préliminaire

Il résulte des investigations effectuées par les services d'enquête que :

➤ S'agissant de Monsieur Omar BONGO et de son entourage :

- Le patrimoine immobilier comprend trente-neuf (39) propriétés dont dix-sept (17) au nom du Monsieur Omar Bongo, pour la plupart localisées dans le 16ème arrondissement de PARIS ;
- L'identification de 70 comptes bancaires (BNP, Société Générale, Crédit Lyonnais, Barclays, ...) dont onze (11) au nom de Monsieur Omar Bongo ;
- Le parc automobile comprend au moins neuf (9) véhicules dont le montant total est estimé à 1.493.443 euros.

➤ S'agissant de Monsieur Denis SASSOU NGUESSO et de son entourage:

- Le patrimoine immobilier comprend dix-huit (18) propriétés ;
- L'identification de cent douze (112) comptes bancaires (BNP, Crédit du Nord, Société Générale, Crédit Lyonnais, Barclays, ...) ;
- Le parc automobile comprend au moins un (1) véhicule pour une valeur de 172.321 euros.

➤ S'agissant de Monsieur Teodoro OBIANG et de son entourage:

- Le patrimoine immobilier comprend au moins une (1) propriété au nom de Monsieur Téodoro Obiang (Né le 05.06.42) ;
- L'identification d'un compte bancaire auprès de la Barclays au nom de Monsieur Téodoro Nguema Obiang (Né le 24.06.69) ;
- Le parc automobile comprend au moins huit (8) véhicules détenus par Téodoro Nguema Obiang (Né le 24.06.69), dont le montant total est estimé à 4.213.618 euros.

Compte tenu de l'importance des patrimoines mobiliers et immobiliers détenus en France par Messieurs Omar BONGO et Denis Sassou NGUESSO, il est difficile de croire qu'ils aient pu être constitués au moyen de leurs seuls salaires et émoluments. Certes, cela fait des années qu'ils se maintiennent au pouvoir. Pour autant, il paraît peu probable, même en tenant compte de cette circonstance, qu'ils aient accumulé autant d'argent pour constituer des patrimoines de cette nature.

L'enquête préliminaire confirme également la présence sur le sol français de patrimoines importants entre les mains de divers membres de l'entourage respectif (famille/proches collaborateurs) de ces dirigeants. Cette révélation est d'autant plus surprenante lorsque l'on sait que certains d'entre eux n'exercent aucune fonction publique.

L'enquête préliminaire révèle par ailleurs l'existence d'un patrimoine de valeur non négligeable au profit de la famille OBIANG, constitué pour l'essentiel de voitures de luxe.

En tout état de cause, eu égard aux conditions dans lesquelles le financement de certains des biens visés par les services de police se sont réalisées, il est raisonnablement permis de s'interroger sur l'origine légale des fonds et des biens ainsi accumulés sur le territoire français.

En particulier, s'agissant du parc automobile, force est de reconnaître que les moyens de financement de certains véhicules sont particulièrement "atypiques" pour reprendre l'expression des services de police, dans le rapport de synthèse.

Ainsi, bon nombre des véhicules acquis par Téodoro Nguema Obiang ont été réglés par virement en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL - Société d'exploitation forestière domiciliée en Guinée Equatoriale et dirigée par Téodoro Nguema Obiang -.

TRACFIN, qui a enquêté sur cette entreprise, considère que : *« A l'aune de l'ensemble de ces éléments, tant financiers qu'environnementaux, il est dès lors envisageable que les opérations détaillées supra puissent traduire le blanchiment du produit du détournement de fonds public par un dépositaire de l'autorité publique, ce via l'acquisition de véhicules de grande valeur »* (Page 3 de la note d'information TRACFIN)

Analyse partagée par le « *Service Immigration and Customs Enforcement* » de Miami (USA) qui est chargée d'une enquête aux Etats Unis concernant Mr Téodoro Nguéma Obiang, fils du président de la Guinée Equatoriale : *« L'enquête américaine sur les activités de Téodoro Nguema Obiang et ses associés a identifié de nombreuses transactions suspectes prenant leur origine dans ou passant par le système financier français »* (Point 2. De la demande d'assistance dans l'enquête sur Téodoro Nguema Obiang et ses associés).

De même, il résulte de l'enquête préliminaire que deux véhicules acquis respectivement par Edith Bongo et Pascaline Bongo ont été réglés par des chèques tirés sur des comptes ouverts au nom du Trésor public gabonais.

En conclusion, la preuve est rapportée de la présence sur le sol français de patrimoines mobiliers et immobiliers conséquents constitués dans des conditions particulièrement douteuses.

L'ouverture d'une information s'impose pour déterminer l'origine du financement du patrimoine ainsi acquis par les personnes sus mentionnées. Il conviendra par ailleurs de faire toute la lumière sur le rôle joué par divers intermédiaires dans le déroulement de ces opérations.

2/ Sur l'intérêt à agir de l'Association Transparence International France

Transparence International France est une association à but non lucratif régulièrement déclarée en préfecture depuis 1995.

Transparence International France s'est donnée pour mission de lutter contre la corruption sous toutes ses formes, conformément à son objet social rappelé ci-après :

Article 2 – Objet

Transparence - International (France) a pour finalité de combattre et prévenir la corruption au niveau international et national, dans les relations d'État à État, d'État à personnes physiques et morales publiques ou privées et entre ces personnes.

À ce titre, elle a pour objet:

- d'approfondir la connaissance des phénomènes de corruption, pour définir les outils ou des procédés pour en réduire et limiter l'expansion et pour évaluer leurs effets,
- de définir et de mettre en œuvre des programmes d'actions, de missions d'étude en France et dans les pays victimes de la corruption,
- de sensibiliser et de former, à l'adresse des techniciens, gestionnaires et décideurs professionnels,
- de conseiller des Pouvoirs Publics, des personnes physiques et morales publiques et privées, sur tous sujets touchant aux divers aspects de la corruption,
- d'apporter son soutien, notamment financier à Transparency International et appuyer toute action visant à la réalisation de son objet,
- de rassembler la documentation, sur tous les aspects de la corruption,
- d'impliquer les milieux professionnels, sociaux et politiques dans la recherche d'une plus grande moralisation de la vie économique et financière,
- **d'engager toutes actions ayant pour effet de prévenir, de dissuader ou de lutter contre les pratiques illégales, toutes formes de corruption,**
- **d'apporter son concours et son soutien aux victimes de pratiques illégales après examen des dossiers qui lui sont soumis,**
- d'organiser des manifestations aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle, en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage de la communication,
- de diffuser des informations qui concourront à la connaissance de tous problèmes que génère la corruption dans le cadre de relations publiques et d'affaires.

La Cour de Cassation admet, depuis plusieurs années, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile des associations, lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts que celle-ci a légalement ou statutairement pour mission de défendre. Les exemples sont désormais légion :

- Pour la recevabilité de l'association « Aide à toute détresse » qui prend en charge des êtres démunis incapables d'assumer la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits: *CA Colmar 10 février 1977;*
- Pour la recevabilité de l'association « Choisir » dans des poursuites pour viol, au motif que, selon ses statuts, cette association a pour but de veiller au respect de la personne humaine et à la sauvegarde des femmes exposées au danger : *Cour d'assises de Paris 15 décembre 1977;*
- Pour une association de lutte contre le tabagisme autorisée à se constituer partie civile en matière de publicité en faveur du tabac: *Cass. crim. 7 février 1984, Bull. crim. n° 41; Cass. crim. 29 avril 1986, Bull. crim n° 146 ; Cass. crim. 29 juin 1994, Bull. crim., n 260;*

- Pour une Fédération française de football recevable à se constituer partie civile dans une poursuite pour corruption de sportifs professionnels, affaire Valenciennes-OM : *Cass. crim. 4 février 1997, Bull. crim. n°45* ;
- Pour l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir ? admise à se constituer partie civile sur la base de l'article L.221-1 du Code de la consommation relativement à l'exigence de sécurité des services, dans une poursuite pour homicide et blessures involontaires à la suite de l'effondrement d'une tribune du stade de Furiani : *Cass.crim 24 juin 1997, Bull. crim., n°251*;
- Pour une association de défense de la filière des viandes bovines dans une poursuite pour délit de publicité trompeuse sur l'origine des viandes : *Cass. crim. 26 oct. 1999, Bull. crim., n°233*.

Plus récemment, la Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser qu'une association non agréée de protection de l'environnement était recevable à se constituer partie civile. La chambre criminelle a en effet considéré que l'association avait subi préjudice direct et personnel consistant en l'atteinte portée aux intérêts collectifs que celle ci a statutairement pour objet de défendre (*Cass.crim. 12 septembre 2006 Juris-Data n°05-86.958*)

En chacune de ces hypothèses, la Cour de cassation s'est fondée sur « *la spécificité du but et l'objet de [la] mission* » de l'association demanderesse.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que les faits dénoncés par la présente plainte portent atteinte de façon directe aux intérêts que Transparence International France a statutairement pour objet de défendre.

Comme indiqué plus avant, Transparence International France a pour objet de lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Or, il est évident que les détournements de fonds publics et le recel consécutif relèvent du phénomène de la corruption. Cette analyse est par ailleurs celle retenue par la Convention des Nations Unies contre la Corruption (Articles 17 et 24 de la Convention).

Ainsi, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les intérêts juridiques défendus par les associations, Transparence International France, doit se voir reconnaître la possibilité d'agir en justice. Il paraîtrait en effet quelque peu surprenant de refuser à une association de lutte contre la corruption ce que l'on accorde par ailleurs à des associations non agréées de protection de l'environnement ou encore des associations de lutte contre le tabagisme.

On précisera enfin que Transparence International France remplit les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (Déclaration en préfecture) auxquelles toute association doit se soumettre pour obtenir la capacité d'ester en justice de sorte que rien ne s'oppose à la recevabilité de cette association en sa constitution : *Cass.crim 12 avril 2005, Pourvoi n° 04-85.982*

Il résulte de ce qui précède que Transparence International France a subi un préjudice direct et personnel du fait des infractions dénoncés dans la présente plainte dont elle est, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, en droit de demander réparation en se constituant partie civile devant les juridictions répressives.

3/ Sur l'intérêt à agir de Monsieur Gregory Ngbwa Mints

Avant tout, il importe de souligner dès à présent le courage dont ce dernier fait preuve en se constituant ainsi partie civile compte tenu des pressions qui ont été exercées sur les plaignants¹

Monsieur Gregory Ngbwa Mints est de nationalité gabonaise. Il justifie avoir, pour une période correspondant en tout ou partie à la période des faits dénoncés, payer des impôts au Trésor Public gabonais (Voir Pièces jointes en annexe) et c'est en vertu de cette qualité qu'il se constitue partie civile par la présente.

Le plaignant fait valoir deux moyens au soutien de son action.

- **Premier moyen : Le préjudice subi par la collectivité étatique**

En premier lieu, Monsieur Gregory Ngbwa Mints entend se constituer partie civile au nom et pour le compte de l'Etat gabonais aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis par le Gabon du fait des agissements commis par Monsieur Omar Bongo ainsi que les membres de son entourage.

Sur la matérialité des préjudices invoqués par les plaignants :

Il est admis depuis longtemps que « *les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits objets de la poursuite, sans en exclure les personnes morales de droit public* » (Cass.crim 7 avril 1999 Parc National des Ecrins)

En l'espèce, l'Etat Gabonais a subi un préjudice du fait des agissements commis par Monsieur Omar Bongo ainsi que les membres de son entourage. Ce préjudice est tout à la fois direct et personnel.

Direct puisqu'il est évident que le fait pour le dirigeant du Gabon ainsi que les membres de son entourage de détenir sur le territoire français des biens ou des fonds provenant de détournements de deniers publics lèse la collectivité étatique en son ensemble.

- D'un point de vue matériel, le préjudice consiste en un amoindrissement des recettes publiques étatiques;
- D'un point de vue moral, le préjudice résulte de ce que les faits litigieux - en ce qu'ils ont été pour partie réalisés par des personnes exerçant des fonctions publiques et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions - sont de nature à jeter le discrédit sur la collectivité étatique toute entière : Cass.crim 10 mars 2004, Bull.crim n°64; Cass. crim. 8 févr. 2006, Pourvoi n°05-80.488; Cass. crim., 14 mars 2007, Pourvoi n° 06-81.010. En ces différentes hypothèses, la chambre criminelle a jugé que la collectivité avait subi un préjudice moral distinct de l'intérêt général dont la protection est assurée par le Ministère public.

¹ A ce titre, Il convient de préciser que deux plaignants (Madame Béatrice Tougamani et Monsieur Abdoul Aziz Maiga) ont renoncé à se constituer partie civile suite aux menaces qu'ils ont subis - faits pour lesquels deux plaintes ont été déposés auprès des services de police -

Il est en effet admis depuis longtemps que les cas de manquement au devoir de probité ne portent pas seulement atteinte à l'intérêt général mais peuvent également porter atteinte à des intérêts particuliers : « *Si le délit de corruption passive institué par l'article 177 du code pénal l'a été principalement en vue de l'intérêt général, il tend également à la protection des particuliers qui peuvent (...) subir un préjudice direct et personnel dont ils sont fondés à obtenir réparation devant la juridiction pénale* » (Cass. crim., 1er déc. 1992 ; Dr. pén. 1993, comm. 126).

Depuis lors, la chambre criminelle admet en pareille hypothèse la recevabilité des constitutions de partie civile émanant de personnes physiques, mais aussi de personnes morales, qu'elles relèvent du droit privé, telle une Fédération sportive (Cass. crim., 4 févr. 1997 : *Juris-Data* n° 1997-000569 ; *Bull. crim.* 1997, n° 45) ou du droit public, tel un office public d'HLM (Cass. crim., 21 mai 1997 : *Juris-Data* n° 1997-003328 ; *Bull. crim.* 1997, n° 193).

S'agissant de la personne de l'Etat, la chambre criminelle a précisément déclaré recevable l'action civile de l'Etat à l'encontre de fonctionnaires qui s'étaient livrés à des actes de favoritisme et de trafic d'influence (Cass. crim. 10 mars 2004, *Bull. crim.* n°64).

Sur l'aptitude des plaignants à se constituer partie civile au nom et pour le compte du Gabon

On sait que le droit des sociétés reconnaît la possibilité pour un actionnaire/associé de demander, au nom et pour le compte de la société, réparation de l'entier préjudice causé à cette dernière, à laquelle le cas échéant les dommages et intérêts seront alloués: il s'agit de l'**action sociale ut singuli**.

Cette action individuelle peut être intentée par tout actionnaire/associé, quelque soit le nombre d'actions/parts sociales qu'il détient.

Il s'agit d'une action subsidiaire qui suppose l'inaction du dirigeant social ayant vocation à représenter juridiquement la société (Cass. crim., 12 déc. 2000, *Pourvoi* n°97-83.470) et/ou la mise en cause de ce dernier à l'instance.

En l'espèce, ce n'est certes pas en sa qualité d'actionnaire que le plaignant revendique le droit d'agir en justice mais en vertu de son statut de contribuable. Dans les deux cas néanmoins, l'intérêt à agir des plaignants résulte des apports - actions/parts sociales/prélèvements obligatoires - qu'ils ont effectués au profit du groupement dont ils entendent assurer la représentation en justice.

Il n'est par ailleurs certes plus question du préjudice causé à l'entreprise de droit privé mais de celui causé à la société étatique, personne morale de droit public. Cependant, dans les deux cas, il s'agit du préjudice causé à un groupement organisé doté de la personnalité morale.

Notre droit positif n'est pas étranger à ce raisonnement puisque que l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales permet précisément à tout contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer - Dispositif par ailleurs étendu par la loi du 12 avril 2000 aux contribuables départementaux (Article L.3133-1 CGCT) et régionaux (Article L.4143-1 CGCT) -.

Le terme « action » vise indifféremment les actions en recouvrement de créances, les actions en rescision pour lésion ou encore les actions civiles : La chambre criminelle a en effet jugé que l'article L.316-5 du code des communes (Ancien article L.2132-5 du CGCT) ne distingue pas entre les diverses actions dont peut bénéficier la commune et n'exclue pas de ses prévisions l'action civile en réparation d'une infraction (Cass. Crim 12 mai 1992).

Ainsi, tout contribuable peut solliciter de la juridiction administrative, agissant alors comme autorité administrative, le droit de se constituer partie civile au lieu et place de la collectivité aux fins de mettre en mouvement l'action publique et d'obtenir réparation des préjudices subis par cette dernière.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, l'octroi de l'autorisation requiert la réalisation de deux conditions : L'autorisation est accordée si l'action présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès. En matière d'action civile, cette dernière exigence est satisfaite lorsque les éléments du dossier font peser un soupçon d'infraction pénale (*CE 26 mars 1999, Ville de Paris : Juris data n° 1999-050213*)

Ces différents dispositifs fournissent des principes de solution aisément transposables aux faits objets de la présente plainte :

- Le Gabon a subi un préjudice direct et personnel du fait des infractions réalisées sur le territoire français;
- Les représentants légaux du Gabon ont négligé d'agir en justice et pour cause, puisque les agissements incriminés sont précisément le fait de la plus haute autorité dirigeante de l'Etat Gabonais;
- Le Ministère public a refusé son appui aux plaignants ;
- Subsidaire, l'action de Monsieur Gregory Ngbwa Mintsu vise à servir les intérêts pécuniaires et moraux de la collectivité étatique.

Pour toutes ces raisons, il serait profondément inéquitable d'invoquer l'absence d'habilitation spéciale pour refuser au plaignant le droit de se constituer partie civile aux fins de voir réparer le tort causé à sa collectivité.

A ce titre, il convient d'évoquer les motifs retenus dans l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 10 février 1977 évoqué plus avant: Après avoir rappelé que dans deux séries d'hypothèses les juridictions répressives avaient accueillis l'action civile des associations en dehors de toute habilitation légale, les juges d'appel décident que « *par analogie et a fortiori si l'on considère l'intérêt en jeu, doit-il en être ainsi de la plainte déposée par « Aide à toute détresse » puisque, par définition, ce groupement ne prend en charge que des êtres démunis de tout, incapables d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits, rejetés par la société et auxquels les autorités judiciaires et administratives refusent, comme en l'espèce, leur appui* ».

Ainsi, alors même qu'aucune loi ne permettait à l'époque l'action civile collective des associations devant le juge pénal, les juges d'appel ont néanmoins admis la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association « Aide à toute détresse ». Dépourvue de base textuelle, cette solution repose sur des motifs d'équité. C'est qu'en effet, retenir la solution inverse aurait eu pour effet de priver les victimes du recours à la justice et de leur droit à réparation puisque le Ministère Public a refusé de leur venir en appui. C'est précisément le risque qui se présente en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le Gabon a subi un préjudice direct et personnel du fait agissements délictueux commis par Monsieur Omar Bongo ainsi que les membres de son entourage dont il est, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, en droit de demander réparation en se constituant partie civile devant les juridictions répressives ; fut-ce par l'intermédiaire d'un de ses nationaux.

- **Second moyen : Le préjudice propre de Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa**

En second lieu, il ne fait aucun doute que Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa a subi un préjudice propre du fait des agissements dénoncés par la présente plainte.

Ce sont en effet les contribuables gabonais qui les premiers font les frais de l'ensemble des opérations incriminées dans la présente plainte.

- D'un point de vue matériel, le préjudice résulte de ce que les impôts de Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa ont été utilisés à des fins étrangères à celles auxquelles ils étaient destinés. Les détournements opérés correspondent à autant de dépenses publiques dont ce dernier a été privé.
- D'un point de vue moral, le préjudice résulte de ce que les agissements ont violé la confiance légitime de Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa en l'intégrité de l'appareil étatique.

Distinct du préjudice causé à la personne morale l'Etat, le préjudice de Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa se distingue par ailleurs de l'intérêt général. Comme indiqué plus avant, il est admis que les infractions consistant en des manquements au devoir de probité sont de nature à léser des intérêts particuliers qui peuvent subir un préjudice personnel dont « *ils sont fondés à obtenir réparation devant la juridiction pénale* » (Crim. 1^{er} décembre 1992).

On rappellera finalement que suivant l'article 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* » (Droit à un recours effectif)

Or, il ne fait aucun doute que priver Monsieur Gregory Ngbwa Mintsa du droit de se constituer partie civile reviendrait à porter atteinte à l'article 1^{er} du Protocole de 1952 qui garantit à toute personne physique ou morale le droit au respect de ses biens - étant rappelé que la notion de « biens » en droit européen vise toute sorte d'actifs indépendamment des qualifications formelles retenues en droit interne -.

C'est dans ces conditions que les plaignants soussignés ont l'honneur, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, de déposer plainte entre vos mains à l'encontre des personnes physiques suivantes : En vertu de l'article 121-1 du Code pénal

➤ **S'agissant de Monsieur Omar Bongo et de son entourage**

- Albert Bernard Bongo dit Omar Bongo Ondimba, Chef d'Etat du Gabon ;
- Edith Lucie Bongo, fille de Denis Sassou Nguesso et épouse d'Omar Bongo ;
- Pascaline Bongo, fille d'Omar Bongo et directrice de cabinet du Chef de l'Etat ;
- Ali Bongo Ondimba, fils d'Omar Bongo et Ministre de la défense du Gabon;
- Arthur Ondimba Bongo, fils d'Omar Bongo;
- Omar Denis Junior Bongo Onbimba (Née le 19.07.1964), fils d'Omar Bongo;
- Omar Ben Bongo (Né le 01.02.1978), fils d'Omar Bongo ;
- Jeff Thierry Arsène Jaffar Bongo, fils d'Omar Bongo;
- Yacine Queenie Bongo, fille d'Omar Bongo ;
- Audrey blanche Bongo Ondimba, fille d'Omar Bongo ;
- Jean Ping, ancien Ministre d'Etat - Président de la Commission de l'Union Africaine ;
- Nesta Shatika Bongo Ping, fille de Jean Ping - petite fille d'Omar Bongo ;

➤ **S'agissant de Monsieur Denis Sassou Nguesso et de son entourage**

- Denis Sassou Nguesso (Né le 01.01.43), Chef d'Etat du Congo- Brazzaville ;
- Antoinette Sassou Nguesso, épouse de Denis Sassou Nguesso;
- Denis Christel Sassou Nguesso (Né le 14.01.75), fils de Denis Sassou Nguesso et dirigeant de la Cotrade (filiale de la compagnie pétrolière d'état SNPC);
- Denis Nguesso (Né le 08.03.67), fils de Denis Sassou Nguesso ;
- Julienne Sassou Nguesso, fille de Denis Sassou Nguesso;
- Maurice Nguesso, frère aîné de Denis Sassou Nguesso ;
- Wifrid Nguesso, fils de Maurice Nguesso - neveu de Denis Sassou Nguesso ;
- Edgar Serge Ruphin Nguesso, fils de feu Eugène Nguesso (frère de Denis Sassou Nguesso) ;
- Jean François Ndengue, ancien directeur de la police congolaise - Mis en cause dans l'affaire des disparus du Beach ;
- Claudia Carole Ikia Lemboumba (Epouse Sassou Nguesso), conseillère du Chef de l'Etat ;
- Marguerite Ambendet Nguesso

➤ **S'agissant de Monsieur Teodoro OBIANG et de son entourage**

- Teodoro Obiang Mbasogo (Né le 05.06.42), Chef d'Etat de la Guinée Equatoriale ;
- Teodoro Nguema Obiang (Né le 24.06.69), fils de Tédoro Obiang, ministre de l'agriculture et des Forêts et Directeur de la société SOMAGUI FORESTAL ;

Des chefs de recel de détournement de fonds publics - Délits prévus et réprimés par les articles 321-1 et 432-15 du Code pénal;

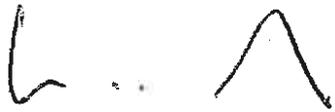
Il appartiendra également au juge d'instruction de déterminer si les comptes bancaires identifiés par l'enquête de police ont été alimentés par des flux financiers illégaux caractérisant l'infraction de recel de détournement de fonds publics ;

Il conviendra enfin de faire toute la lumière sur le rôle joué par divers intermédiaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui ont facilité et/ ou bénéficié (de) la réalisation des faits délictueux de sorte que la présente plainte est également déposée des chefs de complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions - délits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 321-1 et 432-15 du Code pénal (complicité de recel de détournement de fonds publics) ; 121-6, 121-7 et 432-15 du Code pénal (complicité de détournement de fonds publics), 324-1 du Code pénal (blanchiment) ; 121-6, 121-7 et 324-1 du Code pénal (complicité de blanchiment), 241-3 du code de Commerce (abus de biens sociaux) ; 121-6 et 121-7 du Code pénal et 241-3 du code de Commerce (complicité d'abus de biens sociaux) ; 314-1 du Code pénal (abus de confiance) ; 121-6 et 121-7 et 314-1 du Code pénal (complicité d'abus de confiance) et 321-1 Code pénal (recel) ;

Pour toutes ces raisons, il est également déposé plainte contre X.

Fait à Paris,

Le 2 décembre 2009


 William Boudan
 Avocat au barreau de Paris

Annexe 2

Note verbale n° 158/865 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, 2 mars 2017.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROCOLE

*Sous-direction des
privileges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 2 mars 2017

N° /PRO/PIDC
2017 - 158865

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international -Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°069/2017 en date du 15 février 2017, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Le Protocole tient à rappeler que la question du statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} est au centre du différend porté par la Guinée équatoriale devant la Cour internationale de Justice. Suivant sa position constante, la France ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 7 décembre 2016 en l'affaire, la France assurera aux locaux situés 42 avenue Foch, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité./.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de
GUINEE EQUATORIALE
PARIS**

Annexe 3

Note verbale n°628/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, 19 septembre 2012.



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PR. DIPLOMATIQUES

26 SEP. 2012

ARRIVÉE

N° 628/12
-MBO/inom-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (Direction du Protocole, Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques), en référence à sa note verbale n° 3345/PRO/PID du 25 juillet 2012, a l'honneur de solliciter l'établissement du Titre de Séjour Spécial de S.E. Madame Mariola **BINDANG OBIANG**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée Equatoriale en France et de sa famille. Le formulaire de Notification de prise de fonctions et des membres de sa famille sont joints en annexe.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (Direction du Protocole, Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques), les assurances de sa haute considération.



Paris, 19 septembre 2012

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes
Direction du Protocole Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques.
PARIS.-



NOTIFICATION DE NOMINATION ET DE PRISE DE FONCTIONS D'UN TITULAIRE (4 exemplaires)

26 SEP. 2012

ARRIVÉE

Ambassade Consulat Organisation internationale Délégation permanente

De(s)/Du/D' **GUINEE EQUATORIALE** Ville **PARIS**

Titre M. Mme Mlle Situation familiale Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Nom de naissance **BINDANG OBIANG** Prénoms **MARIDLA**

Nom marital Né(e) le **23/3/66**

Lieu de naissance **NLDAYNG-ESANGWI, ANISOK** Pays **GUINEE EQUATORIALE**

Nationalité **GUINEE EQUATORIALE** Acquis par Filiation Mariage Naturalisation

(fournir une fiche individuelle n° 137P avec photo dûment complétée et signée en noir)

Fonction **AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE** Grade **AMBASSADEUR**

Service Chancellerie Défense Culturel Commercial Consulaire Résidence Autre

Remplace (*) **FEDERICO EDJO OVDNO** Carte n° **CMD/A-38748**

(* préciser création de poste si c'est un emploi nouveau)

Passeport diplomatique de service officiel ordinaire Visa

Autre Carte Nationale Identité Carte de résident Type «D» «C» Autre

Numéro **D0004342** Délivré à **MALABO**

Délivré à **MALABO** Le **22.08.2012**

Le **17.05.2012** Valable jusqu'au **16.05.2017**

(joindre une photocopie du passeport avec le visa et le cachet de la date d'entrée en France ou de la C.N.I. ou de la carte de résident)

Date d'arrivée en France **09.06.2012** ^{11/9/2011} Date de prise de fonctions **11.07.2012**

Adresse en France (*) | Code postal **75017** Ville **PARIS**

Rue **8 BIS AVENUE DE VERZY**

(* à faire connaître impérativement au Protocole dans les meilleurs délais pour faciliter les demandes d'exonération de taxes)

Signature du titulaire 

Signature de la Charge de mission et cachet 

Fait à Le



Cadre réservé au Protocole Carte n° Enregistrée le

Annexe 4

Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande Instance de Paris, 1^{er} mars 2012.

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

PROCÈS-VERBAL de NON-COMPARUTION

D551/1

N° du Parquet : . 0833796017 .

N° Instruction : . 2292/10/12 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

3 pages

Le 1er mars 2012

Devant Nous, Roger LE LOIRE, René GROUMAN Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet, assistés de Françoise LE MEST greffier,

Mentionnons que M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro élisant domicile au Cabinet de Me Emmanuel MARSIGNY 100 rue de l'Université 75007 PARIS

convoqué à notre cabinet, aujourd'hui à 14h30, afin qu'il soit procédé à son interrogatoire de première comparution n'a pas comparu.

Fait en notre cabinet,
Les Vice-Présidents chargés de l'Instruction

Roger LE LOIRE

René GROUMAN

Le greffier,



COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

RENÉ GROUMAN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
CO-DÉSIGNÉ

N° du Parquet : . 0833796017 .
N° Instruction : . 2292/10/12 .

CONVOCAATION pour PREMIÈRE COMPARUTION

D551/2

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

à

Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE

Teodoro

Ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts

Ministère de l'Agriculture

MALABO

Guinée Equatoriale

Paris, le 23 Janvier 2012

Monsieur le Ministre d'Etat,

*Convocation remise
à Mr NARDIGNY le 24/01/12
Reçue le 24 janvier 2012
en mains propres - Emiliano Garcia*

En application de l'article 80-2 du Code de Procédure Pénale, nous vous informons que nous envisageons votre mise en examen. A cette fin, nous vous convoquons pour procéder à votre première comparution, dans une information ouverte pour :

POUR AVOIR À PARIS ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, DE COURANT 1997 À NOVEMBRE 2008 EN TOUT CAS DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, APPORTÉ UN CONCOURS À DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT DE DISSIMULATION OU DE CONVERSION DU PRODUIT DIRECT OU INDIRECT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT EN L'ESPÈCE DES DÉLITS D'ABUS DE BIENS SOCIAUX, DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT ET ABUS DE CONFIANCE EN ACQUÉRANT DIVERS BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS AU MOYEN DE FONDS PROVENANT DES SOCIÉTÉS EDUM, SOCAGE ET SOMAGUI FORESTAL, FAITS QUALIFIÉS DE BLANCHIMENT DES DÉLITS SUSVISÉS, FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 432-12, 432-15, 324-1, 314-1 DU CODE PÉNAL, L 241-3 DU CODE DU COMMERCE.

en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation - Chambre Criminelle en date du 9 novembre 2010.

Vous êtes convoqué le 01 Mars 2012 à 14 heures 30 minutes.

à notre Cabinet sis au TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de Paris, 5/7 rue des Italiens 75009 Paris, Porte N°: 303.

TRÈS IMPORTANT

Vous avez le droit d'être assisté par un avocat.

Vous pouvez choisir l'avocat qui vous assistera ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre, parmi les avocats inscrits au barreau.

Vous devez me faire connaître votre choix dans les meilleurs délais.

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Roger LE LOIRE

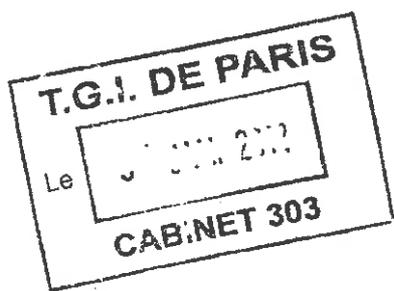
René GROUMAN



D551/3

N° DU PARQUET : . 0833796017 .
N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 .

PARTIE à RENVOYER



à

T.G.I. de Paris
Cabinet de Roger LE LOIRE
Vice-Président chargé de l'instruction

5/7 rue des Italiens 75009 Paris

Je soussigné M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro , reconnais être convoqué à votre cabinet le 01 Mars 2012 à 14 heures 30 minutes.



Je choisis Maîtres:
(indiquer le nom et l'adresse de l'avocat choisi)

1) Maître EMMANUEL MARSIGNY
Avocat à la Cour
100, rue de l'Université
75007 PARIS

- Je demande la désignation d'un avocat d'office.
- Je ne choisis pas d'avocat.

A l'adresse duquel j'habite
domicile pour les besoins de
la présente procédure

Fait à : ~~BATD~~ 2) Maître THIERRY HÉRZOG
Avocat à la Cour
Le: 26/01/12, place Saint-Michel
75005 PARIS

Signature de l'intéressé

vu et accepte
l'élection de
domicile

EMMANUEL MARSIGNY,
Avocat à la Cour
100, rue de l'Université - 75007 PARIS
Tél. 01 53 59 47 00 - Fax 01 53 59 47 09

Annexe 5

**Convocation pour première comparution du Tribunal de Grande instance
de Paris, 22 mai 2012.**

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE M. ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

(M. RENÉ GROUMAN, VICE-PRÉSIDENT
CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
CO-DÉSIGNÉ)

N° du Parquet : . 08 337 9601/7 .

N° Instruction : . 2292/10/12 .

D695

**CONVOCAATION pour
PREMIERE COMPARUTION**

certifiée conforme
à l'original

le juge d'instruction

à

Le Greffier

M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

Ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts
Ministère de l'Agriculture
MALABO

(GUINÉE EQUATORIALE)

Paris, le 22 Mai 2012

Monsieur le Ministre d'Etat,

En application de l'article 80-2 du Code de Procédure Pénale, je vous informe que j'envisage votre mise en examen. A cette fin, je vous convoque pour procéder à votre première comparution, dans une information ouverte

POUR AVOIR À PARIS ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, DE COURANT 1997 À OCTOBRE 2011, EN TOUT CAS DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, APPORTÉ UN CONCOURS À DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT DE DISSIMULATION OU DE CONVERSION DU PRODUIT DIRECT OU INDIRECT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT EN L'ESPÈCE DES DÉLITS D'ABUS DE BIENS SOCIAUX, DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT ET ABUS DE CONFIANCE EN ACQUÉRANT DIVERS BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ET EN PROCÉDANT AU RÈGLEMENT DE DIVERSES PRESTATIONS DE SERVICE, AU MOYEN DE FONDS PROVENANT DES SOCIÉTÉS EDUM, SOCAGE ET SOMAGUI FORESTAL, FAITS QUALIFIÉS DE BLANCHIMENT DES DÉLITS SUSVISÉS,

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 432-12, 432-15, 324-1, 314-1 DU CODE PÉNAL, L 241-3 DU CODE DU COMMERCE.

en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) en date du 9 Novembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif de M. le procureur de la République en date du 31 janvier 2012

Vous êtes convoqué le 11 Juillet 2012 à 15 heures

à mon Cabinet sis au TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de Paris, 5/7 rue des Italiens 75009 Paris, Cabinet n° 303.

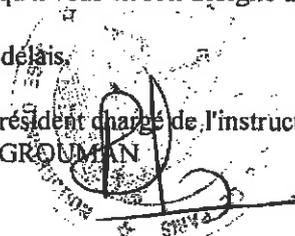
TRÈS IMPORTANT

Vous avez le droit d'être assisté par un avocat.

Vous pouvez choisir l'avocat qui vous assistera ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre, parmi les avocats inscrits au barreau.

Vous devez me faire connaître votre choix dans les meilleurs délais.

le Vice-Président chargé de l'instruction
M. René GROUMAN



Annexe 6

Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande instance de Paris, 11 juillet 2012.

COUR D'APPEL DE PARIS

D705

**PROCÈS-VERBAL de
NON-COMPARUTION**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**CABINET DE ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION**

N° du Parquet : . **0833796017** .

N° Instruction : . **2292/10/12** .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 11 juillet 2012

Devant Nous, Roger LE LOIRE, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet, assisté de Françoise LE MEST greffier,

Mentionnons que **M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro** convoqué à notre cabinet, aujourd'hui à 15h pour un interrogatoire de première comparution, n'a pas comparu.

Fait en notre cabinet,

Le Vice-Président chargé de l'Instruction

Le greffier,



Annexe 7

**Lettre du Greffier de la Cour n° 140831 au Ministre des Affaires étrangères
de la République française, 25 septembre 2012.**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PALAIS DE LA PAIX 2517 KJ LA HAYE PAYS-BAS

TÉLÉPHONE: +31 (0)70 302 23 23

TÉLÉGR.: INTERCOURT LAHAYE

TÉLÉCOPIE: +31 (0)70 364 99 28

ADRESSE ÉLECTR.: mail@icj-cij.org

SITE INTERNET: www.icj-cij.org



PEACE PALACE 2517 KJ THE HAGUE NETHERLANDS

TELEPHONE: +31 (0)70 302 23 23

CABLES: INTERCOURT THEHAGUE

TELEFAX: +31 (0)70 364 99 28

E-MAIL: mail@icj-cij.org

WEBSITE: www.icj-cij.org

140831

Le 25 septembre 2012

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la République de Guinée Equatoriale a déposé ce jour au Greffe de la Cour un document avec annexes intitulé «Requête introductive d'instance comportant demande de mesures conservatoires».

Il est déclaré au point VI, page 18, de ce document que : «la République de Guinée Equatoriale entend fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française».

Il s'ensuit que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement s'applique; selon cette disposition,

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

/ Je vous transmets donc ci-joint un exemplaire dûment signé de ce document et de ses annexes.

/.

Son Excellence
Le Ministre des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75700 Paris Cedex 07
France

cc : Direction des affaires juridiques
du ministère des affaires étrangères
57, boulevard des Invalides
75007 Paris
France

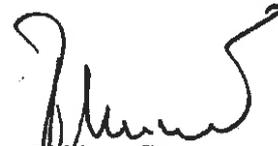
cc : Direction des Nations Unies et
des organisations internationales
du ministère des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75700 Paris Cedex 07
France

S'agissant de la «Demande de mesures conservatoires», la situation est la suivante : tant qu'il n'y a pas de compétence prima facie, mais simplement une invitation à accepter la compétence, il est dérogé aux dispositions du Règlement qui régissent la procédure relative à l'enregistrement d'une demande en indication de mesures conservatoires au bénéfice du paragraphe 5 de l'article 38 précité, qui stipule qu'aucun acte de procédure n'est effectué tant que la compétence de la Cour n'a pas été acceptée.

- /.
- J'ai également l'honneur de vous faire tenir sous ce pli la copie d'une lettre en date du 22 septembre 2012 qui accompagnait la «requête», émanant de S. Exc. M. Pedro Ela Nguema Buna, ministre des affaires étrangères de la République de Guinée Equatoriale, ainsi que la
- /.
- copie d'un document en date du 19 septembre 2012 par lequel S. Exc. M. Obiang Nguema Mbasogo, président de la République de Guinée équatoriale, donne pleins pouvoirs à S. Exc. Mme Mariola Bindang Obiang.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Couvreur.

Annexe 8

Article publié dans la revue Jeune Afrique, 13 mars 2015, « *France - Guinée Équatoriale : porte de sortie en vue pour Teodorín ?* »,

Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.jeuneafrique.com/226650/politique/france-guin-e-quatoriale-porte-de-sortie-en-vue-pour-teodor-n/> (site consulté le 21 mars 2017).

Annexe 9

Communiqué de presse du porte-parole du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, *Respuesta del Gobierno de Guinea Ecuatorial tras el dictamen presentado por la Corte Internacional de Justicia de La Haya*, 7 décembre 2016, Malabo.



Respuesta del Gobierno de Guinea Ecuatorial tras el dictamen presentado por la Corte Internacional de Justicia de La Haya

Malabo, 7 de diciembre de 2016

El Gobierno de Guinea Ecuatorial ha recibido la **decisión de la Corte Internacional de Justicia La Haya en la demanda que nuestro país presentó contra Francia.**

Recordamos que el proceso que se ha dirimido en el Tribunal de La Haya comenzó a raíz de la acusación previa, por parte de una fiscalía de París, a algunos jefes de Estado africanos y sus familiares, en el llamado caso de "bienes mal adquiridos"; sin embargo, el asunto finalmente se ha concentrado únicamente en la persona del Vicepresidente de Guinea Ecuatorial, S. E. Nguema Obiang Mangué. **Por ese motivo, el Estado de Guinea Ecuatorial demandó a Francia ante la Corte Internacional de La Haya, por los ataques a la inmunidad del Vicepresidente de Guinea Ecuatorial.**

Tras el dictamen emitido por la Corte Internacional de La Haya, el Gobierno de Guinea Ecuatorial manifiesta oficialmente que:

El Gobierno de Guinea Ecuatorial siempre ha considerado que la demanda del tribunal francés es un acto **unilateral e injustificado** ya que un tribunal local no puede pretender ejercer una **potestad judicial extra-nacional sobre entidades, instituciones y personas ajenas a Francia, que quedan absolutamente fuera de su potestad y de su jurisdicción, especialmente si se trata del alto representante de un Estado, como en este caso es el Vicepresidente de la República de Guinea Ecuatorial.** Por ese motivo, nuestro Ejecutivo ha confiado este asunto a la **Corte Internacional de Justicia**, como institución creada por las Naciones Unidas, para resolver los asuntos judiciales entre distintos países.

El Gobierno de Guinea Ecuatorial muestra su decepción por el hecho de que la Corte Internacional de La Haya **no se haya expresado definitivamente sobre este asunto, que carece de fundamento sólido, y que, sin embargo, demuestran mala fe.**

No obstante, el Gobierno de Guinea Ecuatorial muestra su satisfacción porque, en el dictamen presentado por la Corte Internacional de Justicia de La Haya hoy 7 de diciembre de 2016, **se reconoce claramente el carácter diplomático del edificio situado en el número 42° de la Avenida Foch de París, y por lo tanto, se reconoce que dicha propiedad no constituye un "bien mal adquirido".** El Estado

ecuatoguineano ha venido reclamando reiteradamente la propiedad de este inmueble, que era propiedad del Estado ecuatoguineano, pero la parte francesa se ha negado a reconocerlo, resistiéndose en esta posición.

El reconocimiento de que el Estado de Guinea Ecuatorial es el legítimo propietario del inmueble, con todos los objetos que contenía, es por lo tanto el reconocimiento de que no es un “bien mal adquirido”, y es también la evidente prueba de la farsa judicial que unilateralmente pretende llevar a cabo la justicia francesa.

Al demostrarse pues que el inmueble no es un “bien mal adquirido”, la parte francesa debería deponer definitivamente la acusación contra el Vicepresidente de la República de Guinea Ecuatorial por no sustentarse sobre la base de la acusación principal, y por lo tanto, reconocer sin ambages la inmunidad de S. E. Nguema Obiang Mangué. No actuar en ese sentido, confirmaría la intención de un plan de desestabilización del Gobierno de Francia contra la República de Guinea Ecuatorial.

En todo caso, el Gobierno y el Pueblo de Guinea Ecuatorial, como Estado libre, independiente y soberano, proseguirán su lucha hasta el final, en defensa de sus legítimos intereses y de su honor, utilizando para ello todos los recursos de la Justicia Internacional y la Diplomacia entre los Estados que respetan el Derecho Internacional, preconizado por las Naciones Unidas.

Firmado

Excmo. Eugenio Nze Obiang

Portavoz del Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial

Version française

Réponse du gouvernement après le rapport de la Cour internationale de justice de La Haye

Le ministre de l'Information, de la Presse et de la Radio et porte-parole du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, Eugenio Nze Obiang, a signé le communiqué de réponse suite au rapport présenté par la Cour internationale de justice de La Haye.

Malabo, le 7 décembre 2016.

Le gouvernement de la Guinée équatoriale a reçu la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye concernant la plainte déposée par notre pays contre la France.

Nous rappelons que cette affaire, qui a été jugée au tribunal de La Haye, a commencé suite à l'accusation préalable, de la part du Parquet de Paris, à certains chefs d'État africains et à leur famille, concernant l'affaire dénommée « biens mal acquis ». Cependant, à la fin, l'affaire n'a porté que sur le vice-président de la Guinée équatoriale, S. E. Nguema Obiang Mangué. Pour cela, l'État de la Guinée équatoriale a déposé une plainte contre la France devant la Cour internationale de La Haye, suite aux attaques à l'immunité du vice-président de la Guinée équatoriale.

Après le rapport établi par la Cour internationale de La Haye, le gouvernement de la Guinée équatoriale déclare officiellement que :

Le gouvernement de la Guinée équatoriale a toujours considéré que les poursuites engagées devant un tribunal français représentent une action unilatérale et injustifiée, car un tribunal local ne peut pas prétendre d'exercer une autorité judiciaire extranationale envers des entités, des institutions et des personnes externes à la France, qui sont absolument hors de son autorité et de sa juridiction, notamment lorsqu'il s'agit d'un haut représentant d'un État, comme c'est le cas du vice-président de la République de Guinée équatoriale. Pour cela, notre gouvernement a confié cette affaire à la Cour internationale de justice, comme étant une institution créée par les Nations unies pour résoudre les affaires judiciaires entre les différents pays.

Le gouvernement de la Guinée équatoriale montre sa déception pour le fait que la Cour internationale de La Haye n'a pas encore abouti à rendre une décision définitive concernant cette affaire, qui manque de fondement solide, mais qui démontre par contre de la mauvaise foi.

Néanmoins, le gouvernement de la Guinée équatoriale a montré sa satisfaction, car dans le rapport présenté par la Cour internationale de justice de La Haye, aujourd'hui, le 7 décembre 2016, il est reconnu clairement le caractère diplomatique de l'immeuble situé 42 avenue Foch, à Paris. Donc, il est reconnu que cette propriété ne constitue pas un « bien mal acquis ». L'État équato-guinéen a réclaté de façon réitérée la propriété de cet immeuble-là, qui était la propriété de l'État équato-guinéen mais que la justice française a rejeté de le reconnaître, résistant à cette appréciation.

Le fait de reconnaître que l'État de la Guinée équatoriale est le propriétaire légitime de l'immeuble, avec tous ses meubles, implique donc de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un « bien mal acquis » et montre également la preuve évidente de la mascarade judiciaire que la justice française prétend faire de manière unilatérale.

Puisqu'il a été démontré que l'immeuble n'est pas un « bien mal acquis », la partie française devrait retirer définitivement l'accusation contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, car elle n'est pas fondée sur l'accusation principale. Par conséquent, elle devrait reconnaître sans ambages l'immunité de S. E. Nguema Obiang Mangue. Dans le cas contraire, il serait confirmé l'intention du gouvernement français de lancer un plan de déstabilisation contre la République de Guinée équatoriale.

En tout cas, le gouvernement et le peuple de la Guinée équatoriale, en tant qu'État libre, indépendant et souverain, continueraient leur lutte jusqu'à la fin, pour défendre leurs intérêts légitimes et leur honneur, en utilisant à cet effet les ressources de la justice internationale et de la diplomatie entre les États qui respectent le droit internationale, comme le prône les Nations unies.

Signature

Monsieur Eugenio Nze Obiang

Porte-parole du gouvernement de la République de Guinée équatoriale

Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale

Avertissement : Toute reproduction totale ou partielle de cet article ou des images qui l'accompagnent doit toujours être faite en mentionnant sa source (Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale).

Annexe 10

Communiqué de presse de la Représentation de la Guinée équatoriale à La Haye, *Guinea Ecuatorial gana la primera batalla a Francia en la Corte Internacional de Justicia*, 8 décembre 2017.

Guinea Ecuatorial gana la primera batalla a Francia en la Corte Internacional de Justicia

08/12/2016

En la tarde del miércoles 7 de diciembre se ha celebrado una rueda de prensa convocada por los responsables judiciales, después de que la Corte Internacional de Justicia de La Haya presentara sus conclusiones tras la demanda de Guinea Ecuatorial contra Francia.



Nuestro país ha sido representado por una Comisión formada por el Ministro Delegado de Justicia Culto e Instituciones Penitenciarias, Juan Olo Mba Nseng, el embajador extraordinario y plenipotenciario acreditado en Bélgica y la Unión Europea, Carmelo Nvono-Ncá, así como los abogados de Estado, Francisco Evuy Nguema y Francisco Moro Mba, que durante varios años han llevado este caso.

Curiosamente, los abogados de la parte francesa no han aparecido en esta convocatoria y sus representantes salían cabizbajos. El Presidente suplente ha basado su discursos en varios artículos de la Convención contra la criminalidad transnacional organizada y el protocolo de firma facultativa a la Convención de Viena sobre las relaciones diplomáticas y no solo ha relatado los nobles motivos por los que la República de Guinea Ecuatorial ha iniciado este proceso, sino que finalmente, el conjunto de todos éstos letrados han instado a Francia a las siguientes medidas:

La Corte Internacional de Justicia, por unanimidad de sus miembros, llama a Francia a tomar todas medidas oportunas para garantizar la seguridad, el respeto y trato a todo lo relacionado con la sede diplomática del número 42 de la Avenida Foch de París.

También se exige al país galo que se abstenga en su práctica de confiscación de los respectivos bienes y demás objetos perteneciente a Guinea Ecuatorial.

De la misma manera, la Corte Internacional ha denegado la petición formulada por el Estado Francés para borrar este caso de la lista general.

Por primera vez, un país africano conduce a una gran potencia europea y mundial ante la Justicia Internacional. Esta decisión del alto órgano de la Justicia Internacional ha demostrado

que ni la extensión geográfica, ni la poca población, ni el hecho de ser africano, deben frenar la lucha contra las intenciones perjudiciales contra nuestros países.

Texto: Deogracias Ekomo Ndong Asue (Prensa Presidencial)
Fuente: Representación de Guinea Ecuatorial en La Haya
Oficina de Información y Prensa de Guinea Ecuatorial

Aviso: La reproducción total o parcial de este artículo o de las imágenes que lo acompañen debe hacerse, siempre y en todo lugar, con la mención de la fuente de origen de la misma (Oficina de Información y Prensa de Guinea Ecuatorial).

Version française

La Guinée équatoriale a gagné la première bataille contre la France devant la Cour Internationale de Justice

Mercredi 7 décembre, dans l'après-midi, une conférence de presse convoquée par les responsables judiciaires a eu lieu après que la Cour Internationale de Justice de La Haye a présenté ses conclusions suite à la plainte déposée par la Guinée équatoriale contre la France.

08/12/2016

Notre pays a été représenté par une commission composée du ministre délégué de la Justice, du Culte et des Institutions pénitentiaires, Juan Olo Mba Nseng ; de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire accrédité en Belgique et à l'Union européenne, Carmelo Nvono-Ncá ; et des avocats de l'État, Francisco Evuy Nguema y Francisco Moro Mba, qui travaillent sur cette affaire depuis plusieurs années.

C'est curieux que les avocats de la partie française n'aient pas répondu à cette convocation et ses représentants avaient la tête basse. Le président suppléant a basé son discours sur plusieurs articles de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et sur le protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et, en plus de raconter les motifs nobles pour lesquels la République de Guinée équatoriale a entamé cette action en justice, c'est l'ensemble de ces avocats-là qui ont enfin demandé la France de prendre les mesures suivantes :

La Cour internationale, a décidé à l'unanimité de faire appel à la France à prendre toutes les mesures opportunes pour garantir la sécurité, le respect et l'entente concernant le siège diplomatique situé 42 avenue Foch, à Paris.

Elle a également demandé la France de s'abstenir de sa pratique de saisie des biens et des meubles appartenant à la Guinée équatoriale.

De même, la Cour internationale a rejeté la requête déposée par l'État français pour supprimer cette affaire de la liste générale.

C'est la première fois qu'un pays africain assigne une grande puissance européenne et mondiale devant la justice internationale. Cette décision du haut organe de la justice internationale a démontré que ni l'extension géographique, ni la faible population, ni le fait d'être Africain ne doivent freiner la lutte contre les intentions néfastes contre nos pays.

**Texte : Deogracias Ekomo Ndong Asue (Presse présidentielle)
Source: Représentation de la Guinée équatoriale à La Haye
Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale**

Avertissement : Toute reproduction totale ou partielle de cet article ou des images qui l'accompagnent doit toujours être faite en mentionnant sa source (Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale).

Annexe 11

Communiqué de presse du Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale, *Guinea Ecuatorial gana el primer pulso a Francia*, 9 décembre 2016.

Guinea Ecuatorial gana el primer pulso a Francia

Después de que la Corte Internacional de Justicia de La Haya presentara sus conclusiones en la jornada del 7 de diciembre, los medios de comunicación han abordado la resolución desde distintos ángulos, pero incluso los más contrarios a Guinea Ecuatorial han tenido que reconocer las contundentes decisiones del Tribunal que benefician la reclamación ecuatoguineana.



Para general de la sesión

La decisión adoptada por la Corte Internacional que hace mención a la Misión Diplomática es la que refleja más claramente la justicia de la reivindicación de Guinea Ecuatorial. El veredicto deja claro que el edificio de la Avenida Poch en París sí es recinto de la Misión Diplomática de Guinea Ecuatorial y por lo tanto debe ser respetado.

«Avanzada obligada, a la espera de una decisión final, a tomar todas las medidas que estén en su mano para que los locales de la Misión Diplomática de Guinea Ecuatorial en el 1742 de la Avenida Poch en París disfruten del trato indicado en el artículo 22 de la Convención de Viena, asegurándose su inviolabilidad».

Además se exige al país gallo que se abstenga en su práctica de confiscación de los respectivos bienes y de otros objetos perteneciente a Guinea Ecuatorial.

Por otra parte, el Tribunal de la Haya rechazó la demanda de Francia de archivar el caso por incompetencia legal del Tribunal para dar solución a este litigio, ya que considera que tiene jurisdicción, en virtud del artículo 1 del Protocolo facultativo de la Convención de Viena, para abarcar este litigio.

Como publicaba la Cuarta Columna y han referido otros medios de comunicación, *«Guinea Ecuatorial ha ganado el primer pulso a Francia».*

Dirección General de la Página Web Institucional (DGPWIGE)
Oficina de Información y Prensa de Guinea Ecuatorial

Aviso: La reproducción total o parcial de este artículo o de las imágenes que lo acompañan debe hacerse, siempre y en todo lugar, con la mención de la fuente de origen de la misma (Oficina de Información y Prensa de Guinea Ecuatorial).

El Cónsul en Benín es recibido por el Director Africano de Medio Oriente

Ver más noticias Buscador Suscríbete



- África
- CAN 2015
- Cultura
- Deportes
- Economía
- Estadísticas
- Fútbol
- Gené GE
- Gobierno
- Nacional
- Noticias
- Presidencia

Version française

La Guinée équatoriale a gagné la première manche à la France

Une fois la Cour internationale de justice de La Haye a présenté ses conclusions, le 7 décembre, les médias ont abordé la résolution sous différents angles, mais même ceux qui sont les plus contraires à la Guinée équatoriale ont dû reconnaître les décisions catégoriques du tribunal qui bénéficient la requête équato-guinéenne.

09/12/2016

La décision adoptée par la Cour internationale, qui fait allusion à la mission diplomatique, est celle qui reflète plus clairement la justice de la revendication de la Guinée équatoriale. Le verdict a rendu claire que l'immeuble situé avenue Foch, à Paris, fait vraiment partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale et il doit donc être respecté.

- « Dans l'attente d'une décision finale, la France est obligée de prendre toutes les mesures à sa portée, afin que les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale situés 42 avenue Foch, de Paris, soit traité conformément à l'article 22 de la Convention de Vienne, en assurant son inviolabilité ».

De même, on exige la France de s'abstenir de pratiquer la saisie des biens respectifs et des autres objets appartenant à la Guinée équatoriale.

Par ailleurs, le tribunal de La Haye a rejeté la demande de la France de classer l'affaire pour des incompétences légales de la part du tribunal pour résoudre ce litige, car il considère qu'il a l'autorité suffisante pour aborder ce litige, en vertu de l'article 1er du protocole facultatif de la Convention de Vienne.

D'après la publication de La Cuarta Columna et selon ont montré d'autres médias, « La Guinée équatoriale a gagné la première manche à la France ».

**Direction générale du site web institutionnel (DGPWIGE)
Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale**

Avertissement : Toute reproduction totale ou partielle de cet article ou des images qui l'accompagnent doit toujours être faite en mentionnant sa source (Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale).

Annexe 12

Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, le 19 janvier 2017.

República de Guinea Ecuatorial
El Presidente de la República



El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial

Malabo, le 19 Janvier 2017

Son Excellence François HOLLANDE,
Président de la République Française
Palais de l'Élysée
PARIS.-

Monsieur le Président et Cher Ami :

Dans l'esprit de renforcer nos relations politiques, Je voudrais Vous faire part du long contentieux judiciaire engagé par le Société française « Transparency Internationale » contre le Vice-président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, lequel, à notre avis, souffre d'un vice de procédure et nuit actuellement aux excellentes relations d'amitié et de coopération que nos deux pays entretiennent depuis de longues dates.

En effet, la procédure suivie dans ledit contentieux n'a pas pris en considération les conventions internationales en matière de relations diplomatiques dont les deux pays sont parties, encore moins les conventions bilatérales souscrites entre la République Française et la République de Guinée Équatoriale.

//



El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial

-2-

Cette situation que Je viens exposer à Votre Excellence dure déjà plusieurs années et J'ai toujours voulu l'aborder personnellement avec Vous, dans la mesure où nous estimons que, tout en respectant l'indépendance des juges français, Votre Excellence, en tant que garant des intérêts de Votre Gouvernement, pouvez intercéder entre les tribunaux français et le Gouvernement de Guinée Équatoriale afin d'éviter une confrontation inutile.

Dans cet ordre d'idées, Je suis d'avis avec Votre Excellence sur le fait que ce contentieux pourrait trouver une résolution diplomatique, si nous faisons prévaloir la Convention sur la Protection des Investissements signés entre les gouvernements. C'est la raison pour laquelle Je détache auprès de Votre Excellence, Son Excellence, Monsieur Miguel OYONO NDONG MIFUMU, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Guinée Équatoriale, accrédité près de Votre Gouvernement, avec la pétition de médiation de la part de Votre Excellence dans cette affaire, ce qui nous amènerait à suspendre la procédure de recours entamée auprès de la Cour Internationale de Justice, tout en assurant la protection de l'indépendance judiciaire.

//



*El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial*

-3-

Tout en Vous renouvelant Mes vœux de bonheur et de prospérité pour cette année 2017, Je Vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président et Cher Ami, l'expression de Ma plus haute considération.

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

NOTE EN VUE D'UN REGLEMENT DIPLOMATIQUE DU DIFFEREND

Sur le siège de la mission diplomatique de la République.

A la suite de l'Ordonnance rendue le 7 décembre 2016 par la Cour internationale de justice ayant imposé, à l'unanimité des juges, à la France d'assurer l'inviolabilité de l'immeuble du 42 avenue Foch, la France pourrait valablement notifier à l'Ambassade que la France en a pris acte et que cette adresse est désormais considérée par les deux Etats comme le siège de la mission de la République de Guinée Equatoriale en France.

Dès lors, la République de Guinée Equatoriale informera la Cour internationale de justice de ce qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce pont du différend pour lequel les deux Etats auront trouvé une solution définitive.

Sur la situation du Vice-président de la Guinée Equatoriale.

L'Accord de protection réciproque des investissements en date du 3 mars 1982 liant les deux Etats permet le règlement des différends inter-étatiques relatifs à son interprétation et à son application par la voie diplomatique.

Dès lors que l'Etat de Guinée Equatoriale n'a cessé de soutenir que les biens saisis par la justice française ont tous été régulièrement acquis et ne constituent pas le produit d'un détournement de deniers publics ou d'une infraction quelconque, se pose alors la question de leur protection par la France en vertu de l'Accord précité.

Cela étant, dans le cadre des discussions diplomatiques entre les deux Etats prévues à l'article 11 dudit Accord et avant toute décision judiciaire en France sur le fond du litige, les deux Etats peuvent considérer d'un commun accord que les biens régulièrement acquis en France répondent à la définition des « investissements » au sens de l'article 1er du même Accord et que, par conséquent, la France leur doit protection.

Ainsi, le différend opposant les deux Etats ayant trouvé une solution définitive, la République de Guinée Equatoriale n'aura plus qu'à mettre fin à la procédure pendante devant la Cour internationale de justice.

Annexe 13

Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale, le 16 février 2017.

Paris, le 16 février 2017

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre lettre qui a retenu toute mon attention.

Je partage votre appréciation sur la qualité de la relation bilatérale qui unit nos deux pays et que n'altère pas le différend auquel vous vous référez. Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer récemment à l'occasion du sommet Afrique-France de Bamako, je suis attaché au dialogue et à la coopération entre nos deux pays, notamment en matière de sécurité régionale.

S'agissant des faits mentionnés dans votre courrier, ils font l'objet en France de décisions de justice et des procédures judiciaires sont en cours.

En tant que garant de l'indépendance de la justice, je ne puis remettre en cause ces décisions ni influencer ces procédures. Aussi ai-je le regret de ne pas pouvoir donner suite à l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale qui constituerait, d'un point de vue légal, une remise en cause de cette indépendance.

Votre pays a d'ailleurs choisi de porter le différend devant la Cour internationale de justice et de demander des mesures conservatoires.

A cet égard, je puis vous assurer que la France se conformera à l'ordonnance rendue le 7 décembre 2016 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités et procédure pénales* et assurera, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, aux locaux du 42 avenue Foch à Paris un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.

En tout état de cause, je tiens à vous assurer de ma volonté de continuer à travailler avec vous à bâtir un partenariat d'avenir entre nos deux pays.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Bien à vous,



François HOLLANDE

Son Excellence
Monsieur Teodoro OBLANG NGUEMA MBASOGO
Président de la République de Guinée Equatoriale
MALABO